

Décision n°D_2026_073

RESIDENCES AUTONOMIE

SUBVENTIONS ATTRIBUÉES PAR LA CARSAT HAUTS-DE-FRANCE POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE - SIGNATURE D'AVENANTS DE TRANSFERT AU PROFIT DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, et notamment à solliciter les subventions, contributions ou participations diverses auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter et signer les pièces correspondantes,

Vu la demande de subvention sollicitée le 17 avril 2023, par le CCAS de Beuvry alors gestionnaire de la Résidence Autonomie Le Rivage, ayant pour objet le remplacement du mobilier de la salle à manger existante,

Vu la Convention d'attribution d'une subvention dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement pour les Résidences Autonomie signée le 15 avril 2024 entre la CARSAT Hauts-de-France et le CCAS de Beuvry,

Vu la délibération n°DCS_2024_037 du Comité Syndical en date du 19 juin 2024 actant le transfert de la gestion de la Résidence Autonomie Le Rivage au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que le transfert de la gestion de la Résidence Autonomie Le Rivage par le CCAS de Beuvry au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois induit une modification du porteur de projet dans le cadre des subventions précitées et qu'il convient de signer les avenants de transfert correspondants, avec la CARSAT Hauts-de-France,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De signer avec la CARSAT Hauts-de-France, située 11 allée Vauban à Villeneuve d'Ascq (59650), les avenants ayant pour objet le transfert du porteur initial des projets, en l'espèce le CCAS de Beuvry, vers le SIVOM de la Communauté du Béthunois suite à la reprise de gestion de la Résidence Autonomie Le Rivage par ce dernier à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget annexe de la Résidence Autonomie Le Rivage.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.